

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 MARS 2014

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cotisation de sécurité sociale
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur R

partie appelante, représentée par Maître LAUWERS Stefan, avocat,

Contre :

L'Office National de Sécurité Sociale,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie intimée, représentée par Maître DE CROON Anita loco Maître
THIRY Eric, avocats,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé le 7 mars 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 5 avril 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 juin 2012,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS le 10 septembre 2012,

Entendu les conseil des parties à l'audience du 30 octobre 2013,

Attendu que l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 11 décembre 2013 pour dépôt des avertissements extraits de rôle,

Attendu que l'affaire a encore été mise en continuation à l'audience du 12 février 2014, pour permettre aux parties de s'expliquer sur ces documents et pour entendre l'avis du Ministère public,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il a été répliqué par le conseil de Monsieur R

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur R a été déclaré à l'ONSS par la SPRL ANZAR : il aurait travaillé pour cette société à partir du 4^{ème} trimestre 2005.

Le 15 décembre 2010, l'ONSS a notifié à Monsieur R une décision de désassujettissement au motif, pour l'essentiel, que les prestations déclarées par la SPRL ANZAR à partir du 4^{ème} trimestre 2005, étaient fictives.

2. Monsieur R a contesté la décision de l'ONSS.

Par jugement du 7 mars 2012, le tribunal du travail a débouté Monsieur R de sa demande et a confirmé la décision de désassujettissement.

Monsieur R a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 5 avril 2012.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

3. Monsieur R demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et, de constater qu'il apporte la preuve de l'existence de son contrat de travail et de la réalité des prestations qu'il a exécutées pour la société ANZAR.

L'ONSS sollicite la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Arguments des parties

4. Dans sa requête d'appel, Monsieur R indique :

- que l'ONSS a la charge de la preuve de ses allégations,
- qu'un témoin a déclaré que des prestations étaient fournies par des ouvriers de bonne foi que leur employeur déclarait au nom d'une autre société,
- qu'il n'avait aucun intérêt à acheter des faux C.4,
- qu'on ne peut lui demander d'apporter la preuve de la réalité des prestations plus de 5 ans après les faits,
- qu'il n'y a pas lieu de permettre à un tiers, l'ONSS, de mettre en cause la sécurité juridique d'un contrat de travail qui satisfait à toutes les conditions légales,
- qu'il n'y a pas lieu de sanctionner l'ouvrier pour les manquements de son employeur.

5. Pour démontrer l'absence de réalité des prestations de travail déclarées par la société, l'ONSS relève :

- que la dernière déclaration à l'impôt des sociétés déposée par la société ANZAR est relative aux revenus de 2003,
- que la société n'a pas rentré de déclaration TVA,
- qu'on n'a trouvé dans son dossier qu'un unique listing de clients datant de 2003,
- que les derniers comptes annuels de la société sont ceux qui ont été clôturés au 31 décembre 2002,
- que la société ne possède aucun immeuble et aucun véhicule,
- que les courriers envoyés au siège social sont revenus avec la mention « inconnu à l'adresse »,
- que l'huissier instrumentant n'a pas trouvé trace de la société au siège social,
- que la personne ayant eu la qualité de gérante du 8 mars 2005 au 3 novembre 2005 déclare n'avoir occupé aucun travailleur salarié à cette époque,
- que le curateur n'a pas connaissance d'un compte bancaire, de clients ou encore des fournisseurs de la société,
- qu'aucun actif n'a été appréhendé par le curateur,
- que les auditions des prétendus travailleurs ne permettent pas de déterminer quelles auraient été les prestations effectuées, etc...

B. Décision de la Cour du travail

6. L'ONSS a la charge de la preuve de l'absence de prestations effectuées pour compte de la SPRL ANZAR.

La Cour constate que les éléments avancés par l'ONSS, établissent avec certitude qu'au cours de la période litigieuse, soit à partir du 4^{ème} trimestre 2005, la société n'avait plus aucune réalité économique, depuis plusieurs années.

Ainsi, parmi d'autres éléments relevés, l'absence de déclarations fiscales, de comptes annuels, de déclaration TVA, de compte en banque, de fournisseurs, de clients, depuis au moins 2003, de même que l'absence de tout actif constaté par le curateur sont des preuves indiscutables de ce que la société n'avait plus d'activité depuis, à tout le moins, fin 2003.

De ce que la société n'était plus active depuis plusieurs années lorsque Monsieur R est supposé être entré à son service, il se déduit qu'il n'a pas pu travailler de manière effective pour cette société et que les prestations déclarées sont fictives.

Les faits justifiant le désassujettissement de Monsieur R du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés à compter du 4^{ème} trimestre 2005, sont démontrés à suffisance.

Dès lors que la fictivité des prestations est établie, les documents sociaux (contrats de travail, fiches de paye, ...) qui ont été établis avec la complicité (volontaire ou involontaire) d'un secrétariat social perdent toute valeur probante. Ils ne permettent pas d'écarter les faits dont la preuve est rapportée par l'enquête (particulièrement éclairante) de l'ONSS.

7. Contrairement à ce qu'affirme Monsieur R, l'ONSS qui est chargé de vérifier l'application d'une réglementation d'ordre public est habilité à mettre en doute la réalité des prestations qui lui sont déclarées : la décision de désassujettissement rentre dans les compétences légales de l'ONSS.

L'explication selon laquelle un « témoin » aurait déclaré que des prestations réellement fournies par des ouvriers de bonne foi ont parfois été déclarées par leur employeur au nom d'une société fictive (de manière à, en définitive, frauduleusement échapper au paiement des cotisations sociales), ne permet pas de considérer que Monsieur R se trouvait, en l'espèce, dans ce cas de figure.

On peut du reste supposer que si tel avait été le cas, Monsieur R serait en mesure d'expliquer « détails à l'appui », l'activité qu'il exerçait en indiquant des lieux précis, les noms de collègues, l'identité de ses supérieurs hiérarchiques, les caractéristiques de l'organisation de travail...

Dans la mesure où Monsieur R ne fournit aucune explication plausible du contexte précis dans lequel il aurait travaillé, c'est vainement qu'il allègue que l'écoulement du temps a provoqué une déperdition de preuves.

Outre qu'en l'espèce la longueur du délai mérite d'être relativisée, s'agissant de questions pour lesquelles il est habituel de conserver des documents probants pendant au moins 5 ans, la Cour estime que pour pouvoir se retrancher utilement derrière le délai raisonnable, il aurait à tout le moins fallu que Monsieur R indique de manière précise les preuves que sans l'écoulement du temps, il aurait été en mesure de rapporter.

Enfin, en l'espèce, compte tenu de l'absence avérée de toute activité dans le chef de la société, on ne se trouve pas en présence du risque que l'ouvrier soit, en réalité, sanctionné pour des manquements de son employeur, ce qui pourrait être le cas lorsqu'à tout le moins, une apparence de réalité des prestations doit être envisagée.

8. Dans le but d'écarter tout doute quant à l'absence de réalité des prestations, la Cour a voulu savoir si les prestations avaient été déclarées fiscalement et si Monsieur R avait réellement été imposé : il est apparu que des prestations ont effectivement été déclarées pour 2005 et 2006 (sur base des documents sociaux et fiscaux dont question ci-dessus), mais qu'en définitive, cette déclaration fiscale a surtout permis à Monsieur R d'obtenir un remboursement d'impôts (compte tenu d'un précompte professionnel déclaré dont les démarches effectuées par l'auditorat général n'ont pas permis de savoir s'il avait effectivement été payé).

Dans ces conditions, les documents fiscaux ne permettent pas d'accréditer la réalité des prestations.

Enfin, la Cour ne peut pas passer sous silence le fait que le 23 mai 2012, la même chambre, mais autrement composée, a prononcé deux arrêts¹ confirmant des déclarations de prestations fictives faites concernant Monsieur R pour d'autres trimestres, par d'autres sociétés (les SPRL WARDA et AMITEX).

9. L'appel doit, par conséquent, être déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il a été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement du 7 mars 2012, sauf en ce qui concerne le montant des dépens,

Condamne Monsieur R aux dépens actuellement liquidés par l'ONSS à 120,25 + 132,86 Euros à titre d'indemnités de procédure.

¹ RG n° 2011/AB/393 et n° 2011/AB/394

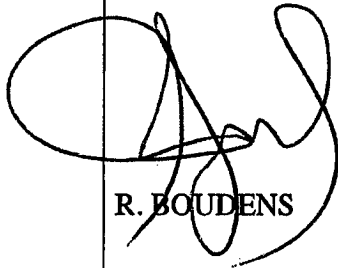
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. MISSON Conseiller social au titre de travailleur employé

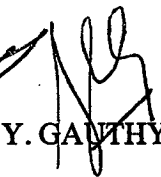
et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



R. MISSON



Y. GAUTHY

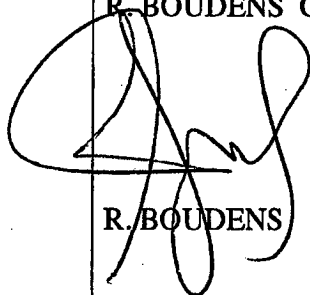


J.F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze mars deux mille quatorze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN